

# Carnet 5 : Santé-production animale et protection animale

Un animal en situation de bien-être est un animal qui se porte bien physiquement et mentalement.

Les normes réglementaires à l'échelle communautaire formalisent les bonnes pratiques d'élevage respectueuses du bien-être des animaux déjà mises en œuvre dans les exploitations agricoles.

## **1- CONTRÔLE « PROTECTION ANIMALE »**

### → **OBJECTIFS DU CONTRÔLE**

A travers les contrôles « conditionnalité », il est donc vérifié

- l'état des bâtiments d'élevage ;
- la prévention des blessures ;
- les soins prodigués aux animaux malades ou blessés ;
- l'entretien (alimentation / abreuvement) des animaux ;
- la protection des animaux élevés à l'extérieur ;
- les conditions spécifiques d'hébergement pour les porcs et les veaux.

Les grilles « conditionnalité » de ce domaine ont été spécifiquement élaborées pour privilégier une approche d'ensemble permettant **d'appréhender globalement les pratiques d'élevage.**

Les contrôles portent sur l'état et les fonctionnalités des bâtiments, pour :

- tous élevages en bâtiment (sauf élevage de porcs et de veaux)
- élevage de veaux en bâtiments
- élevage de porcs en bâtiments



## → QUI EST CONCERNE ?

Tous les exploitants agricoles qui élèvent des animaux pour la production de viande, de lait, de laine, de peau, de fourrure ou à d'autres fins agricoles, et en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité.

Les règles spécifiques aux veaux (en bâtiment) concernent tous les exploitants agricoles qui détiennent dans leur élevage des bovins d'un âge inférieur ou égal à 6 mois confinés dans des bâtiments : veaux laitiers, veaux de boucherie, veaux allaités sous la mère, et en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité.

Les règles spécifiques aux porcs (en bâtiment) concernent tous les exploitants agricoles qui élèvent des porcs confinés dans des bâtiments quel que soit le nombre de porcs détenus et la finalité de la production (commercialisation ou autoconsommation), et en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité.

## → QUI RÉALISE CE CONTRÔLE ?

La Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des populations (DDETSPP) est le seul organisme de contrôle compétent pour les contrôles « conditionnalité » concernant au moins l'une de ces trois exigences.

- \* tous les élevages en bâtiment
- \* élevage de veaux en bâtiment
- \* élevage de porcs en bâtiment

- Dans ce cadre, l'exploitant doit tout mettre en œuvre pour le bien-être de ses animaux. La plupart des constats d'anomalies de ce domaine, entraînent systématiquement une pénalité pouvant aller de 3-5 %, voire même au-delà de 20 % pour les anomalies intentionnelles (constat cumulé de 2 non-conformités par exemple).

## **2- CONTRÔLE « SANTÉ ANIMALE »**

Trois groupes des thèmes sont donc contrôlés :

- Le paquet hygiène relatif aux productions d'origine primaires animales.
- l'interdiction de certaines substances en élevage, notamment l'interdiction de substances à effet hormonal ou thyrostatique et des bêta-agoniste,

### **→ QUI RÉALISE CE CONTRÔLE ?**

La DDETSPP est l'organisme de contrôle compétent pour les contrôles conditionnalité du sous domaine « Santé-Productions animales », que ce soit au titre du paquet hygiène, de la lutte contre les encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles (ESST) et des substances interdites.

### **✓ CONTRÔLE « PAQUET HYGIÈNE »**

Le règlement européen prévoit des prescriptions en matière de :

- sécurité sanitaire des aliments,
- traçabilité,
- responsabilité des exploitants
- retrait et rappel des denrées alimentaires et des aliments pour animaux

### **→ QUE VÉRIFIE-T-ON ?**

Les exigences à respecter au titre de la conditionnalité dépendent de la nature des productions pratiquées sur l'exploitation. Elles portent sur :

- la tenue du registre d'élevage ;
- Le stockage et l'utilisation des médicaments dont aliments médicamenteux ;
- l'information sur la chaîne alimentaire dans le secteur de la volaille ;
- les mesures de prophylaxie et de police sanitaire ;
- les bonnes pratiques d'hygiène dans les secteurs laitier et de l'abattage ;
- les règles d'hygiène, d'identification et de marquage des œufs.

→ **QUI EST CONCERNE ?**

Tous les éleveurs, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, sont concernés, y compris s'ils livrent leur production à une entreprise ou à une coopérative.

L'obligation de traçabilité s'applique à tous les exploitants pour toutes les denrées alimentaires et pour les aliments pour animaux y compris ceux produits à la ferme.

✓ **CONTRÔLE «SUBSTANCES INTERDITES»**

Un principe général d'interdiction des substances ayant un effet hormonal, thyrostatique ou agoniste est défini au niveau communautaire. Cependant, certaines de ces substances peuvent être utilisées selon des règles précises et dans certaines conditions.

→ **QUE VÉRIFIE-T-ON ?**

On vérifie l'absence de substances interdites ou réglementées à savoir l'absence de :

- thyrostatiques ;
- stilbènes, dérivés des stilbènes, leurs sels et esters ;
- substances agonistes ;
- substances à effet oestrogène, androgène ou progestagène.

Les contrôles sont effectués au moyen de prélèvements sur les aliments distribués aux animaux et sur les animaux eux-mêmes (poils, urine, sang, denrées alimentaires d'origine animale...).

En cas de résultat suspect (non-conformité analytique), une enquête sera menée dans un délai de 3 mois auprès de l'éleveur et du vétérinaire prescripteur afin de déterminer si une non-conformité doit être retenue et la suite à donner.

S'il s'agit des substances agonistes et des substances à effet oestrogène, androgène ou progestagène, l'enquête devra permettre de déterminer le non-respect des conditions particulières d'utilisation de ces substances à des fins thérapeutiques ou zootechniques conformément au règlement.

→ **QUI EST CONCERNE ?**

Tous les éleveurs, en particulier les exploitants demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité sont concernés et doivent donc respecter l'ensemble des exigences communautaires en matière d'utilisation des produits dans l'alimentation et de traitement vétérinaire des animaux destinés à la consommation.